

## Décision n° 01–381 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 avril 2001 désignant la société CETECOM en tant qu’organisme notifié intervenant dans l’évaluation de la conformité de certains équipements hertziens

L’Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 32 (10°) et (12°), L. 34–9, R.20–1, R.20–2 (3°) ;

Vu la décision n° 00–239 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2000 adoptant une procédure de désignation des organismes notifiés intervenant dans l’évaluation de la conformité des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications ;

Vu la demande de la société CETECOM en vue de sa désignation en tant qu’organisme notifié intervenant dans l’évaluation de la conformité de certains équipements hertziens, confirmée par son courrier du 26 mars 2001 ;

### **Le cadre général**

La société CETECOM a présenté une candidature en vue de sa désignation en tant qu’organisme notifié conformément à la décision n° 00–239 sus–visée.

La société possède une accréditation en tant que laboratoire d’essais pour l’exigence radioélectrique.

Enfin, le laboratoire a été désigné par l’Autorité dans le cadre de la réglementation précédente pour effectuer des essais radio et possède donc, sur son domaine d’accréditation, une expertise technique radioélectrique reconnue.

Une telle compétence vaut audit selon la norme applicable aux organismes certificateurs de produits tel que requis par la décision n° 00–239 sus–visée et lui permet d’exécuter les tâches définies aux paragraphes a et b de l’annexe 2 de cette décision.

Compte–tenu de cette qualification, la société CETECOM remplit les conditions pour être désignée en tant qu’organisme notifié intervenant dans l’évaluation de la conformité de certains équipements hertziens.

Après en avoir délibéré le 18 avril 2001

### **Décide :**

**Article 1er** : La société CETECOM est désignée en tant qu’organisme notifié pour intervenir dans l’évaluation de la conformité à l’exigence essentielle radioélectrique des équipements hertziens mentionnés en annexe à la présente directive. Cette désignation lui permet d’exécuter les tâches définies aux paragraphes a et b de l’annexe 2 de la décision n° 00–239 sus–visée.

**Article 2** : Le chef du service Interconnexion et nouvelles technologies est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française et publiée sur le site Internet de l’Autorité.

Fait à Paris, le 18 avril 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert